



Réglementation

Les accueils Collectifs de mineurs

**BAFA
& BAFAFD**

afocal

La protection des mineurs

Article L227-1 du Code de l'action sociale et des familles

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Article L227-4 CASF

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

La définition des accueils

Article L227-1 CASF : Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution.

Les accueils avec hébergement

Séjour de vacances	Au moins 7 mineurs	Au moins 4 nuits consécutives	
Séjour court	Au moins 7 mineurs	1 à 3 nuits	
Activité accessoire (mini-camp)	Au moins 7 mineurs	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public
Séjour spécifique	Au moins 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans	A partir d'une nuit	Séjours sportifs Séjours artistiques et culturels Séjours linguistiques Rencontres européennes de jeunes Chantiers de jeunes
Séjour de vacances dans une famille	2 à 6 mineurs	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Organisé directement par une famille ou par une personne morale dans plusieurs familles ; dans ce 2 ^{ème} cas déclaration même si un seul enfant par famille.
Séjour de vacances	Au moins 7 mineurs	Au moins 4 nuits consécutives	

Les accueils sans hébergement

Accueil de loisirs extrascolaire	7 à 300 mineurs	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour)	Jours sans école Fréquentation régulière des mineurs inscrits. Diversité d'activités organisées.
Accueil de loisirs périscolaire	De 7 mineurs à l'effectif de l'école		Jours d'école
Accueil de jeunes	7 à 40 mineurs d'au moins 14 ans	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

L'accueil de scoutisme (avec et sans hébergement)

Accueil de scoutisme	Au moins 7 mineurs	Organisé par une des 9 associations de scoutisme agréées.
-----------------------------	---------------------------	--

La qualification des animateurs

Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :

1. Par les titulaires du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste. (*Arrêté du 9 février 2007 modifié*);
2. Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant de corps ou de cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté. (*Arrêté du 20 mars 2007*);
3. Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ; (*Stagiaires*)
4. A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents. (*Sans qualification*)

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Les titres et diplômes professionnels de l'animation

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires du BAFA ou des titres ou diplômes suivants :

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)
Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT)
Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation
Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales
Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur (CAFME)
Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance
Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS
Licence STAPS ;
Licence sciences de l'éducation
Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire
Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers
Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)

(Arrêté du 9 février 2007 modifié)

Fonction publique territoriale

Liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer des fonctions d'animation en ACM dans l'exercice de leur mission:

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;
- adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;
- professeur de la ville de Paris.

(Arrêté du 20 mars 2007)

La qualification des directeurs

Qualification des directeurs

I. Les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont exercées :

1. Par les personnes titulaires du BAFD ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse, - sous réserve pour ces derniers de justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent (*Arrêté du 9 février 2007 modifié*);
2. Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté; (*Arrêté du 20.03.2007*);
3. Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFD ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1° du I, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

II. Dérogation : La direction peut être assurée par une personne titulaire du BAFA âgée d'au moins 21 ans et justifiant d'expériences significatives d'animation de mineurs:

- Pour les séjours de vacances de moins de 21 jours, accueillant au maximum 50 mineurs d'au moins 6 ans.
- Pour les accueils de loisirs d'une durée d'au plus 80 jours et accueillant 50 mineurs au maximum.

Ces dérogations sont accordées par la DDCS en cas de difficultés manifestes de recrutement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. (*Arrêté du 13 février 2007*)

III. Dans les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs et une durée de plus de 80 jours, les fonctions de direction sont réservées aux personnes titulaires ou en cours de formation d'un titre figurant à la fois 1° du I et au répertoire national de certifications professionnelles, du DEFA ou en cours de formation à l'un de ceux-ci (*Arrêté du 13 février 2007 modifié*). Ces fonctions peuvent être assurées par les fonctionnaires visés au 2° du même I.

L'arrêté du 12 décembre 2013 modifié permet aux titulaires du BAFD de diriger, par dérogation et dans la limite de 2 ans + 1 an, un accueil de loisirs périscolaire 80/80.

Les titres et diplômes professionnels de la direction

Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA)
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP)
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale

- **BPJEPS comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des accueils collectifs de mineurs**
- **BPJEPS spécialité loisirs tous publics**
- **Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré**
- **Brevet d'Etat d'alpinisme**
- **Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)**
- **Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle**
- **Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation**
- **Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants**
- **Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé**
- **Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse**
- **Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif**
- **Certificat technique branche entraînement physique et sportif**
- **Diplôme professionnel de professeur des écoles**
- **Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur**
- **Certificat d'aptitude au professorat**
- **Agrégation du second degré**
- **Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation**
- **Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur**
- **Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport**
- **Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport**
- **Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles**
- **Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.**

(Arrêté du 9 février 2007 modifié)

Fonction publique territoriale

Liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer des fonctions de direction en ACM dans l'exercice de leur mission :

- attaché territorial, spécialité animation ;
- secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- animateur territorial.
- conseiller territorial socio-éducatif ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- professeur de la ville de Paris ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(Arrêté du 20 mars 2007)



L'effectif de l'encadrement

Effectif de l'encadrement art. R227-15 CASF

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs extrascolaires est fixé comme suit :

- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de six ans ;
- 1 animateur pour 12 mineurs âgés de six ans ou plus.

Pour les accueils de loisirs périscolaires déclarés, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit :

- 1 animateur pour 10 mineurs âgés de moins de six ans ;
- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de six ans ou plus.

Dans le cadre d'un Projet éducatif territorial validé par l'Etat, les taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire peuvent être de :

- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de six ans ;
- 1 animateur pour 18 mineurs âgés de six ans ou plus. (décret du 2 août 2013)

Aménagements et dispositions particulières

- **en accueil de loisirs :**

Lorsque le nombre de mineurs est de 50 au plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation. (*Arrêté du 31 juillet 2008*)

Mini-camp de 1 à 4 nuits : (activités accessoires à un accueil sans hébergement) Deux personnes au moins, taux d'encadrement des mineurs de moins de 14 ans conformes à la réglementation, un animateur qualifié est nommé responsable par le directeur de l'accueil.

- **en séjour de vacances :**

1° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes ;

2° Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à 100 mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou de plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux mêmes conditions de qualification, à raison d'1 adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs au-delà de 100 ;

3° Lorsque les mineurs accueillis sont âgés de 14 ans ou plus et que l'effectif est inférieur ou égal à 20, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation. (*Arrêté du 13 février 2007*)

Accueils de scoutisme (*arrêté du 21 mai 2007*)

- Les dispositions ci-dessus s'appliquent (mais les qualifications internes aux mouvements de scoutisme sont admises);
- A titre exceptionnel et pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs, le préfet peut, pour un accueil de scoutisme d'au plus 50 mineurs permettre pour une durée qui ne peut excéder 12 mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas à l'obligation de qualification habituelle.

- **Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :**
 - pour les activités sans hébergement et les camps de 1 à 4 nuits, si l'effectif est égal au plus à 80 mineurs ;
 - pour les camps d'au moins 4 nuits dont l'effectif est d'au plus 50 mineurs âgés d'au moins 14 ans.
- **Des activités sans hébergement ou de 3 nuitées au plus peuvent être organisées sans encadrement pour des mineurs d'au moins 11 ans.**

L'encadrement des autres ACM

Séjours spécifiques (arrêté du 1^{er} août 2006)

- **Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;**
- **L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;**
- **Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.**

Séjours courts

- **Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule ;**
- **L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;**
- **Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement des séjours de vacances et accueils de loisirs ne sont pas requises sauf lorsque ces séjours représentent un élément accessoire d'un accueil sans hébergement mentionné au R. 227-1 et qu'ils s'adressent aux mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.**

Accueils de jeunes

- **Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'État dans le département pour répondre aux besoins identifiés ;**
- **L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.**



La déclaration des accueils

Déclaration des accueils

Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département.

Toute personne établie en France et organisant à l'étranger un accueil avec hébergement défini à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'État dans le département du lieu de son domicile ou de son siège social.

Ces déclarations comprennent, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux.

Le fait d'organiser un accueil sans avoir souscrit préalablement à la déclaration est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 730€ d'amende.

La procédure de déclaration des ACM a été modifiée par l'arrêté du 3 novembre 2014 :

1. L'organisateur envoie 2 mois avant le début de l'accueil la fiche initiale à la DDCS par téléprocédure. Le projet éducatif doit être joint à la première déclaration.
2. La DDCS délivre un accusé de réception.
3. Au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil ou de chaque période d'accueil l'organisateur saisit la fiche complémentaire à la déclaration. La fiche complémentaire apporte des précisions relatives :
 - a. au nombre de mineurs accueillis par tranche d'âge (moins de 6 ans, 6 à 11 ans, 12 à 17 ans),
 - b. à la composition et à la qualification de l'encadrement. Cette précision va permettre par exemple de valider les stages pratiques BAFA.
4. La DDCS délivre un récépissé assorti d'un numéro d'enregistrement.
 - A noter : *Les accueils de loisirs périscolaires sont à déclarer désormais via une fiche unique annuelle 8 jours avant le début de l'accueil (suppression des fiches complémentaires).*
 - *A compter du 15 novembre 2016, la validité de la fiche initiale de déclaration des accueils de loisirs extrascolaires et des accueils de jeunes sera de trois ans au lieu d'un an.*

Lien vers l'application de déclaration **Téléprocédure des Accueils de Mineurs** (TAM) :

<http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/identification.aspx>

Déclaration des locaux

Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'État dans le département de leur implantation.

Cette déclaration est effectuée sur un formulaire au moins deux mois avant la première utilisation. Elle comprend le plan des locaux et un plan d'accès.

(Arrêté du 25 septembre 2006)

La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux.

Projet éducatif et projet pédagogique

Projet éducatif

Le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant l'un des accueils mentionnés à l'article R227-1.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative de l'équipe d'encadrement et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.

Les personnes qui assurent la direction et l'animation des accueils doivent en prendre connaissance avant leur entrée en fonctions. Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à disposition.

Le projet éducatif doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers, ainsi qu'aux agents des DDCS.

(Articles R. 227-23, 24 et 26 CASF)

Projet pédagogique

La personne qui assure la direction d'un accueil met en œuvre le projet éducatif dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne organisant l'accueil est tenue de s'en assurer.

Ce document précise :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil (*dans le cas d'activités sportives, les conditions de mises en œuvre*) ;
- La répartition des temps respectifs d'activités et de repos ;
- Les modalités de participation des mineurs ;
- Les mesures envisagées pour l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe ;
- Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés

Le projet pédagogique doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers, ainsi qu'aux agents des DDCS à leur demande.

(Articles R. 227-25 et 26 CASF)

Interdictions et incapacités

Interdictions administratives

Les organisateurs vérifient que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11 (interdiction d'exercer temporaire ou permanente).

A cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure, qui est établi dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette liste est consultable sur un extranet accessible à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe (à demander à la DDCS).

Le fait d'exercer une fonction dans un accueil collectif de mineurs malgré une interdiction administrative est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

(Article R. 227-3 CASF)

Incapacités pénales

Nul ne peut exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, en vue de l'accueil des mineurs ou exploiter des locaux accueillant ces mineurs, s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour certains délits.

Les DDCS vérifient automatiquement pour les personnels d'encadrement déclarés comme intervenants par téléprocédure les bulletins de casier judiciaire n°2 (B2) ainsi que le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (F.I.J.A.I.S.).

Les organisateurs doivent demander aux autres catégories de personnels intervenant dans les ACM ou en contact avec les enfants (personnel de service, de cuisine, bénévoles, gardien...) de leur présenter, avant le début de l'accueil, le contenu de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) les concernant. Ce bulletin est à demander directement par les intéressés sur <http://www.justice.gouv.fr/cjn/>.

Les organisateurs doivent s'assurer ainsi que ces personnes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime (c'est-à-dire d'une condamnation qui n'a pas été frappée d'appel ou qui a été confirmée en appel ou en cassation) ou à une peine d'emprisonnement d'au moins deux mois pour certains délits. En cas de doute à la lecture de ces bulletins, il vaut mieux s'adresser à la DDCS.

La personne ayant fait l'objet d'une telle condamnation est incapable d'exercer une fonction dans un accueil collectif de mineurs. Cette incapacité s'applique de manière automatique.

Le fait d'exercer une fonction dans un accueil collectif de mineurs malgré une incapacité pénale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

(Article L. 227-7 CASF)

Les locaux

Organisation des locaux

- Les accueils mentionnés à l'article R 227-1 doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques.
- En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.
- Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

(Articles R. 227-5 et 6 CASF)

Les accueils avec hébergement

- Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.
- L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.
- Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Les assurances

Les contrats d'assurance garantissent les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- les personnes organisant l'accueil de mineurs et les exploitants des locaux,
- leurs préposés rémunérés ou non,
- les participants aux activités.

Ils sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées et celles notamment présentant des risques particuliers.

La souscription de ces contrats est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- La référence aux dispositions légales et réglementaires.
- La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- La période de validité du contrat ;
- Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- L'étendue et le montant des garanties ;
- La nature des activités couvertes.

Le souscripteur fournit cette attestation à la demande de toute personne garantie par le contrat.

Le défaut d'assurance en responsabilité civile est un délit punissable de 6 mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende. De même, le fait de s'opposer aux contrôles de l'administration est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

Articles R.227-27 à 30 CASAF

Le suivi sanitaire

L'admission d'un mineur dans un accueil est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse.

Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

Informations à fournir

Les informations médicales à fournir par les parents dans une enveloppe cachetée :

- les vaccinations obligatoires antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique ou leurs contre-indications ;
- les antécédents médicaux ou chirurgicaux considérés par les parents comme importants ;
- les pathologies chroniques ou en cours, les traitements médicaux ainsi que l'ordonnance du médecin au nom de l'enfant.
- Un certificat de non-contre-indication pour les activités physiques qui le nécessitent : plongée subaquatique, vol aérien et vol libre.

Les personnes qui participent à l'accueil des mineurs fournissent un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales de vaccination.

Suivi sanitaire

Sous l'autorité du directeur, un membre de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les séjours de vacances, il est titulaire du PSC1. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise des documents pour chaque mineur
 - informer les personnes qui participent à l'accueil des éventuelles allergies
 - identifier les mineurs qui suivent un traitement et s'assurer de son administration
 - s'assurer de la conservation des médicaments dans un contenant fermé à clé
 - tenir le registre des soins et des traitements médicamenteux
 - tenir à jour les trousse de premiers secours
 - conserver les médicaments dans un contenant fermant à clef
 - détenir la liste des personnes ou organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et la communiquer à l'équipe
 - mettre à disposition de l'équipe des moyens permettant d'alerter les secours rapidement
-

Trousse de premiers secours

Le contenu de la trousse de premiers secours doit être adapté d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées.

La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies (comme par exemple : des gants à usage unique, des compresses stériles en conditionnement individuel, un assortiment de pansements stériles de différentes tailles, du ruban de tissu adhésif, des serviettes nettoyantes à usage unique, des flacons d'antiseptique cutané en mono dose, une bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince à épiler, quelques épingles à nourrice, une couverture isotherme).

(Articles R. 227-7, 9 et 11 du CASF)

Tabac, alcool et stupéfiants

Tabac

Art. L.3511-7 Code de la Santé publique

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Art. R.3511-1 et R.3511-2 Code de la Santé publique

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans les espaces couverts et non couverts des établissements destinés à l'accueil ou à l'hébergement des mineurs. Dans ces établissements, il ne peut pas y avoir d'emplacements mis à la disposition des fumeurs.



Alcool

Article L3342-1 Code de la Santé publique

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Stupéfiants

Le délit d'usage de stupéfiants est punissable par un an de prison et 3 750 € d'amende.

Les délits d'acquisition, de détention, de transport, d'offre ou de cession de produits stupéfiants sont punissables par 10 ans de prison et 7 500 000 € d'amende.

La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle peut être punie de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende, la peine de prison étant portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont, offerts ou vendus à des **mineurs**.

Hygiène alimentaire

Sans être exhaustifs, les grands principes suivants peuvent être adaptés aux différents types de restauration :

Hygiène des personnes préparant les repas:

- mains fréquemment et efficacement lavées, cheveux attachés ou couverts,
- port de vêtements propres, de blouses ou de tenues claires,
- éviction des personnes malades (troubles respiratoires, digestifs...),
- protection des blessures aux mains,
- formation ou au moins information détaillée des personnes aux principes d'hygiène alimentaire et de maîtrise de la chaîne du froid.

Equipement des locaux :

- surfaces lisses, lavables, non poreuses et imputrescibles,
- évier deux bacs (ou deux bassines) pour le lavage et le rinçage de la vaisselle,
- bac distinct pour le lavage des légumes.

Hygiène des locaux et du matériel:

- pas d'animaux ni de plantes en cuisine,
- séparation des secteurs propre (préparation, manipulation des plats) et sale (vaisselle, poubelles, nettoyage),
- lavage du matériel après chaque utilisation,
- nettoyage et désinfection réguliers des locaux,
- emploi de produit détergent désinfectant professionnel,
- mise en place d'un planning écrit de nettoyage,
- en camp, nettoyage et désinfection quotidiens des glacières et jerricanes.

Réfrigérateur:

- température inférieure à 4°,
- présence permanente d'un thermomètre,
- relevé quotidien de température.

Denrées alimentaires:

- approvisionnement dans des établissements autorisés,
- respect des dates limites de consommation,
- respect de la chaîne du froid : vérifier les températures de transport sur les thermomètres des glacières.

Aliments sensibles:

- les œufs doivent être conservés au frais et cuits à cœur,
- les steaks hachés doivent être cuits à cœur.

Stockage:

- stockage séparé des produits alimentaires et d'entretien,
- respect des températures de stockage.

Décongélation:

- jamais à température ambiante,
- décongélation au réfrigérateur ou cuisson directe.

Repas témoins:

- conservation de 100g d'échantillon de plat cuisiné dans un contenant fermé pendant 5 jours au froid.

Traçabilité:

- conservation des étiquettes des produits réfrigérés, surgelés et des œufs,
- inscription des dates d'ouverture sur les produits entamés.

Distribution des repas:

- en camp, les repas sont préparés au plus près du moment de consommation,
- en liaison chaude les repas sont maintenus à +63° de la cuisson à l'assiette,
- en liaison froide, les repas chauds sont refroidis en moins de deux heures à +10°, stockés à +3° et réchauffés en moins d'une heure à +65° à cœur.

Gestion des restes:

- mise au rebut des restes servis, à l'exception de ceux qui sont conditionnés et stables à température ambiante.

Poubelles :

- poubelles disposant de couvercles, lavées et désinfectées régulièrement,
- évacuation des déchets à l'extérieur aussi souvent que possible.

Les déplacements à pied

Hors agglomération, les piétons *isolés ou en colonne par un* doivent en principe se tenir du côté gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, donc face aux véhicules qu'ils peuvent ainsi voir venir. Cette règle du code de la route s'applique sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité des piétons (visibilité réduite, obstacle...) ou sauf circonstances particulières (par exemple lorsqu'il y a des travaux).

Les *groupes organisés de piétons*, lorsqu'ils ne marchent pas en colonne par un, doivent se tenir sur la droite de la chaussée, comme un véhicule, en laissant libre au moins la moitié gauche de la route.

-Dans le cas d'un groupe très important, le groupe doit être divisé. Chaque élément de groupe ne doit pas avoir une longueur supérieure à 20 mètres et les éléments doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres.

L'accotement doit être utilisé en priorité quand il est praticable. Il est recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière et de prévoir un éclaireur pour les virages.

De nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, chaque groupe ou élément de groupe doit être signalé :

- . à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé.
- . à l'arrière par au moins un feu rouge allumé.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orange.

Article R412-37 Code de la Route : Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Article R412-39 Code de la Route : Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Les déplacements à vélo

Ce sont les dispositions du code de la route relatives aux conducteurs de deux roues qui règlementent cette activité... Consultez les articles. R 412-30, 415-4, 431-1-1, 431-6 et suivants

Article R 431-1-1 Code de la Route : Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, les conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité.

Pour chaque sortie:

- Repérer l'itinéraire, évaluer la difficulté, le kilométrage global et toutes les particularités du parcours ;
- Vérifier l'aptitude à maîtriser un engin à deux roues ;
- Avoir un matériel en parfait état (surtout les freins) ;
- Déposer la liste des participants, l'itinéraire choisi et l'horaire précis avant le départ ;
- Rouler en file indienne, à une allure modérée, réglée par un animateur en « chef de file » et un animateur en « serre-file » pour chaque groupe de cyclistes ;
- Laisser une longueur d'un vélo entre chaque cycliste ;
- Eviter les déplacements de nuit et les routes fréquentées (ne pas hésiter à contacter les autorités de police pour se renseigner, dans certains secteurs les « petites » routes sont parfois chargées de touristes) ;
- Prendre connaissance des prévisions météorologiques ;
- Prévoir une trousse de réparation, et de premier secours et des téléphones portables.

Le port du casque n'est pas obligatoire, mais il est juste indispensable (campagne de la sécurité routière).

Le transport en commun de personnes

Le transport en commun d'enfants désigne le transport de passagers de moins de 18 ans, au moyen d'un véhicule qui comporte plus de 9 places assises y compris le conducteur.

Temps de conduite et de repos

Durée maximale de conduite journalière :	9 h (porté à 10 h deux fois par semaine)
Temps maximal de conduite continue :	4 h 30
Interruption minimale de conduite continue :	45 mn après 4h30 de voyage (peut être fractionnée en périodes de 15 mn)
Repos journalier :	11h (porté à 9h 3 fois par semaine)

Ceintures de sécurité et rehausseurs

Lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité, elles doivent être bouclées. Cette obligation ne s'applique que dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité par construction. Les rehausseurs pour les enfants de moins de dix ans ne sont pas obligatoires dans les véhicules de transport en commun de personnes.

Listes de passagers

Tout autocar effectuant occasionnellement un transport en commun de personnes doit avoir à son bord la liste nominative des passagers. De forme libre, cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté. La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur.



La liste nominative des passagers n'est pas exigée lorsque le transport est réalisé dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes.

La responsabilité du transporteur et de l'organisateur

Le transporteur : En matière de sécurité, le transporteur est redevable d'une obligation de résultat. En particulier, le transporteur est responsable du bon état du véhicule, et du bon fonctionnement des ceintures de sécurité. Il doit en outre respecter les dispositions prévues par le contrat ou la convention passée avec l'organisateur ou l'autorité organisatrice de transport.

L'organisateur d'un transport de personnes : L'organisateur d'un transport de personnes est responsable des conditions générales de sécurité du transport qu'il organise et, lorsque les personnes sont des enfants, de leur surveillance. Pour ces derniers, il doit prendre les mesures de prévention nécessaires pour assurer le respect de cette obligation :

- information et sensibilisation des enfants et des accompagnateurs,
- présence d'accompagnateurs et surveillance, notamment, des jeunes enfants.
- présence obligatoire d'un accompagnateur aux portes arrière dans les autocars qui ne sont pas dotés d'un système de verrouillage à partir du poste de conduite

Documents à présenter en cas d'inspection

Accueils collectifs de mineurs	
Les locaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le récépissé de déclaration des locaux auprès de la DDCS ▪ le contrat d'assurance des locaux, ▪ l'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement, ▪ la copie du PV de la dernière visite de la commission de sécurité, ▪ le registre de sécurité des locaux tenu à jour, ▪ le récépissé de la direction des services vétérinaires (si restauration), ▪ l'avis du service de PMI (protection maternelle et infantile) en cas d'accueil de mineurs âgés de moins de six ans, ▪ le dossier technique amiante.
L'accueil	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le récépissé de déclaration de la DDCS ▪ l'attestation d'assurance en responsabilité civile, ▪ le projet éducatif, ▪ le projet pédagogique, ▪ le cahier de soins journaliers, ▪ le cahier de comptabilité, ▪ le cahier de menus.
le personnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ liste du personnel d'encadrement et de service ▪ certificats médicaux pour le personnel de cuisine, ▪ attestations de vaccinations pour l'ensemble du personnel, ▪ diplômes, contrats de travail, brevets diplômes ou livrets de formation des animateurs et directeurs, ▪ attestation relative à la qualification de l'assistant sanitaire ▪ extrait du casier judiciaire du personnel non déclaré par téléprocédure ▪ récépissés des déclarations préalables d'embauche ▪ brevets et diplômes des intervenants spécialisés
les mineurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ registre nominatif des présences journalières ▪ les documents sanitaires des mineurs, ▪ les certificats médicaux de non contre indication des mineurs en cas d'activités sportives l'exigeant.

Affichages obligatoires

Doivent être affichés les numéros de téléphone suivants :

- SAMU (15)
- Pompiers (18)
- police ou gendarmerie (17)
- numéro d'appel d'urgence européen (112)
- médecin référent
- centre hospitalier
- centre antipoison
- numéro vert Allô enfance en danger 119
- DDCS
- Services vétérinaires (DDPP)
- mairie
- organisateur

Doivent être également affichés :

- les menus de la semaine
- les consignes en cas d'incendie
- l'interdiction de fumer,
- le tableau des services et des congés du personnel.

Sommaire

La protection des mineurs	p.	2
La définition des accueils	p.	2
La qualification des animateurs	p.	3
La qualification des directeurs	p.	4
L'effectif de l'encadrement	p.	6
L'encadrement des autres ACM	p.	7
La déclaration des accueils	p.	8
Projet éducatif et projet pédagogique	p.	9
Interdictions administratives et incapacités pénales	p.	10
Les locaux	p.	11
Les assurances	p.	11
Le suivi sanitaire	p.	12
Tabac, alcool et stupéfiants	p.	13
L'hygiène alimentaire	p.	14
Les déplacements à pied	p.	15
Les déplacements à vélo	p.	15
Le transport en commun de personnes	p.	16
Documents à présenter en cas d'inspection	p.	17
Affichages obligatoires	p.	17

Suivez l'actualité de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et secteurs associés sur <http://reglementation.afocal.fr>.